

Préfecture  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par :

Joseph COLOMBO Tél : 04.68.10.29.31  
Courriel : [joseph.colombo@audre.gouv.fr](mailto:joseph.colombo@audre.gouv.fr)  
[anne.tourneau@audre.gouv.fr](mailto:anne.tourneau@audre.gouv.fr)  
[andrea.hernaiz-gramaje@audre.gouv.fr](mailto:andrea.hernaiz-gramaje@audre.gouv.fr)  
[tatiana.prigent@audre.gouv.fr](mailto:tatiana.prigent@audre.gouv.fr)

Carcassonne, le 19 avril 2022

Le Préfet de l'Aude

à

Mesdames et Messieurs les Maires des  
communes du département de l'Aude

**OBJET : réception des demandes de titres d'identité des personnes à mobilité réduite**

**Réf :** Décret n°2017-910 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de recueil et de conservation des empreintes digitales des demandeurs de carte nationale d'identité  
Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité

**PJ : 1**

Le ministère de l'Intérieur déploie une nouvelle carte nationale d'identité, plus sécurisée avec de nombreux points de contrôle présents sur le titre, d'un format plus adapté pour l'usager (format ID-1, soit la taille d'une carte bancaire) et à l'aspect visuel modernisé.

**La prise d'empreintes par voie dématérialisée est désormais obligatoire, à l'instar des demandes de passeport, pour toute demande de carte nationale d'identité à compter de cette date. Cette nouvelle obligation impacte la procédure des demandes de titre pour les personnes à mobilité réduite (PMR) dont l'instruction pour notre département est validée par le CERT 34.**

Aussi, pour toute demande de carte nationale d'identité (ou passeport) concernant une personne à mobilité réduite résidant sur le territoire de votre commune à compter de cette date, je vous invite à suivre la procédure suivante, qui remplace celle existante.

1- L'usager en situation de mobilité réduite prend contact avec la mairie de son lieu de résidence. La mairie contactée envoie ensuite un courriel à la préfecture de l'Aude indiquant qu'une personne à mobilité réduite souhaite faire une demande de carte nationale d'identité, en précisant sa situation (et notamment la nécessité de disposer d'un titre), sa date de naissance et en joignant obligatoirement un certificat médical circonstancié attestant que le demandeur est dans l'incapacité de se déplacer, à l'adresse suivante : [pref-cni-passeports@audre.gouv.fr](mailto:pref-cni-passeports@audre.gouv.fr)

2- Suite à l'examen de la demande et après accord de la préfecture :

- l'usager constitue son dossier de demande de titre (cerfa rempli et signé, photo d'identité récente, justificatif de domicile, timbre fiscal si nécessaire) et le laisse à la mairie du lieu de résidence sauf cas particuliers qui font l'objet d'un accord entre les services municipaux et les services préfectoraux (usagers en EPHAD, institutions spécialisées...)

.../...

- une équipe de la préfecture se déplacera ensuite pour effectuer les formalités administratives après avoir récupéré le dossier à la mairie selon un calendrier d'intervention. A noter que si la personne réside à son domicile les services préfectoraux doivent être accompagnés par un agent de la mairie. Si la personne est domiciliée en EPADH ou institutions spécialisées les services préfectoraux assurent seuls le déplacement (il conviendra de fournir le nom d'un contact).

Le DR mobile peut également être mis à disposition par les services préfectoraux aux communes dotées d'un dispositif de recueil fixe selon un calendrier d'utilisation et les modalités pratiques les plus souples.

Ponctuellement, et après accord de cette dernière les services préfectoraux pourront demander à une commune dotée d'un DR mobile d'effectuer la démarche de recueil.

### 3- Remise du titre

- la préfecture se chargera de la remise informatique et enverra par voie postale la carte nationale d'identité à la Mairie ayant initié la demande.

J'attire votre attention sur le fait que cette procédure doit être strictement réservée aux personnes étant dans l'incapacité totale de se déplacer et justifiant d'un besoin impérieux de détenir une carte nationale d'identité. Toute demande infondée ne sera pas traitée.

La préfecture de l'Aude reste à votre disposition pour tout complément d'information dans l'application de ce nouveau dispositif.

### 4- Rappel

Aucun texte n'oblige à avoir une carte d'identité. L'identité d'une personne peut être justifiée par tout moyen en présentant les documents suivants :

- titres d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire)
- un autre document (acte de naissance, livret de famille, livret militaire, carte d'électeur, carte vitale)

source: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits>

### 5-CERFA titres d'identité

Les demandes de formulaires sont à adresser à la boîte fonctionnelle suivante pref-cni-passeports@aude.gouv.fr. Vous veillerez toutefois à inviter dans la mesure du possible les demandeurs à utiliser la procédure dématérialisée.

Les nouveaux formulaires seront disponibles seulement en fin d'année 2022.

**Les services préfectoraux restent à votre disposition pour toute précision utiles.**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

## **CNI PERSONNE A MOBILITE REDUITE**

### **Liste des pièces à fournir**

Le CERFA de demande de CNI devra être dument renseigné le jour du déplacement.

L'usager devra fournir les originaux et copies des pièces suivantes :

- une photo d'identité récente
- un justificatif d'identité (passeport, ancienne CNI)
- un extrait d'acte de naissance
- la pièce d'identité originale à refaire
- un justificatif de domicile récent
- un certificat médical justifiant de la mobilité réduite
- en cas de veuvage, l'acte de décès du conjoint
- la déclaration de vol en gendarmerie le cas échéant et document à remplir si perte – dans ces cas de figure, la carte sera payante et l'usager devra fournir un timbre fiscal de 25 €
- le jugement de tutelle le cas échéant